

aison Champflour seront estimées par MM. Charles, expert-sonnetre ; Degeorge, architecte, et Jarrier, entrepreneur de travaux, tous trois habitant à Clermont, lesquels prêteront roblemement serment devant M. Clément, juge-commissaire nommé à cet effet, ou, en cas d'empêchement, devant tout autre juge le remplaçant ;

« Autorise lesdits experts nommés d'office à s'assister de témoins indicateurs pour connaître la valeur réelle dont se trouve augmentée ladite maison par les réparations qui y ont été faites par M^{me} de Combarel ;

« Dit que cette valeur, réunie au prix principal de l'immeuble et aux frais et loyaux coûts, sera compensée jusqu'à due concurrence avec la somme de 9,334 francs 40 centimes que le Tribunal alloue pour les loyaux coûts du traité de séparation, et les intérêts à partir des paiements, et encore avec la somme de 131,834 fr. montant de ses reprises dotales ;

« Rejette la collocation de la somme de 20,000 fr. pour droit au logement ;

« Rejette également la collocation de 42,000 fr. employée au cautionnement d'Emile de Combarel ;

« Alloue la somme de 40,000 fr., affectée au service de la rente viagère de 2,000 fr., qui pourra être touchée néanmoins par les créanciers de M. de Combarel, qui se soumettent au service de la pension, et à la charge de donner caution ;

« Alloue aux créanciers hypothécaires, pour être distraits des créances de la femme, 31⁶ dans les frais d'acte de partage de la succession Cornudet et frais de mutation, savoir : 31⁶ d'engagement montant à 11,876 fr. 76 c. ; 31⁶ dans les frais de mutation justifiés jusqu'à concurrence de 2,956 fr. 32 c., plus les honoraires du notaire, que le Tribunal a réglés approximativement à 2,000 fr. ; les 31⁶ de toutes ces sommes réunies formant celle de 3,436 fr. ;

« Homologue sur le surplus le travail de M. le juge-commissaire dans toutes les parties auxquelles il n'a pas dérogé par le présent jugement ;

« Surseoit, à l'égard de M. de Pierre, jusqu'après la vente de tous les biens de M. de Combarel, et la distribution qui sera faite du prix ;

« Dit que les frais de l'incident seront employés en frais privilégiés d'ordre. »

M^{me} de Combarel a interjeté appel de ce jugement. MM. de Riberoles et consorts se sont portés incidemment appelans.

Devant la Cour, M^{me} de Combarel a produit : 1^o l'expédition régulière d'une quittance, en date du 28 août 1844, constatant le remboursement fait à ladite dame, ou, quoi qu'il en soit, à son fondé de pouvoirs, de la somme de 12,597 francs, montant en principal et intérêts du cautionnement du sieur de Combarel fils ; 2^o une déclaration de M. B..., notaire, établissant que, le 10 mars 1847, il avait fait prêter, par effet, à ladite dame de Combarel, une somme de 3,000 francs destinée à compléter le paiement des frais de sa séparation de biens, et de la liquidation de ses reprises.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que le mari, chef de la société conjugale, ayant seul, aux termes de l'article 1549 du Code civil, l'administration des biens dotaux pendant le mariage, c'est surtout à lui qu'il appartient de faire fructifier la dot et de veiller à sa conservation ; qu'il suit de là que les questions auxquelles donne lieu la liquidation des reprises de la dame de Combarel doivent être jugées d'après les règles du droit et non d'après des appréciations morales plus ou moins contestables ;

« En ce qui touche le grief relatif à la maison sise à Clermont, place Delille, acquise de M. de Champflour, le 18 octobre 1835, et aux réparations qui en auraient augmenté la valeur ;

« Considérant que, suivant le texte formel de l'article 1553 du Code civil, l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal si la condition de l'emploi n'a été stipulée dans le contrat de mariage ; que, dans l'espèce, il est bien dit dans l'autorisation donnée par M. de Combarel et annexée au contrat reçu Cavy, notaire à Clermont, que cette acquisition sera faite pour emploi, jusqu'à concurrence des sommes appartenant en propre à M^{me} de Combarel, et qu'en réalité c'est bien avec des deniers dotaux que le prix de la vente a été payé ; mais qu'aucune condition d'emploi n'ayant été stipulée dans le contrat de mariage, il n'a pu dépendre de la volonté ultérieure des époux d'imprimer à l'immeuble ainsi acquis le caractère de dotalité qu'il n'a reçu, ni du régime auquel avaient été soumis leurs biens, ni d'une disposition expresse de la loi ;

« Considérant que la femme mariée sous le régime dotal ne perd pas la capacité naturelle de contracter, et que spécialement aucun article de la loi ne lui interdit la faculté d'acheter ; mais que le droit d'acquiescer d'un tiers n'emporte pas nécessairement le droit de vendre au mari, puisque, aux termes de l'article 1595 du Code civil, le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans trois cas déterminés hors desquels régit le principe de la prohibition ; que le délaissement de la maison Champflour qu'aura fait M^{me} de Combarel, en faveur de son mari, dans l'acte de liquidation du 4 mars 1847, ne serait donc pas valable, puisqu'il serait intervenu hors des cas où la loi a permis la vente entre époux ; qu'au surplus, il n'y a de vente ou même de promesse de vente que lorsque les parties en ont déterminé le prix, et que cet élément essentiel du contrat manque dans le traité, car, en comprenant dans ses reprises le prix d'acquisition de la maison Champflour, M^{me} de Combarel n'a fait que promettre son consentement à ce que cette maison fut vendue pour le prix être employé à désintéresser les créanciers de M. de Combarel, ce qui est évidemment exclusif d'une vente réelle et parfaite entre elle et son mari ;

« Considérant que cette maison acquise par elle et pour elle n'ayant jamais cessé de lui appartenir, la dame de Combarel ne saurait se refuser légitimement à déduire de ses reprises les deniers dotaux qui ont servi son acquisition, puisqu'autrement elle recevrait deux fois cette portion de la dot, et, par suite, s'enrichirait aux dépens de son mari ou au préjudice des créanciers de celui-ci ;

« Qu'à la vérité, par la rigueur du principe qui rend le mari responsable de la dot, s'il la livre imprudemment à la femme avant la séparation de biens, et que cette dot soit dissipée, il en doit une seconde fois la restitution ; mais qu'il n'en est pas de même lorsque, comme au cas particulier, les deniers dotaux ont été utilement employés par la femme en achat d'immeubles qui sont encore dans ses mains ;

« Considérant que les premiers juges n'ont pas entendu accorder impenses à M. de Combarel pour toutes les réparations faites de ses deniers dans la maison acquise par sa femme, mais uniquement pour celles de ces réparations qui en auraient augmenté la valeur ; qu'ainsi restreinte, cette disposition du jugement ne saurait être raisonnablement critiquée ;

« En ce qui touche le grief de l'appel principal et de l'appel incident relatif aux frais de liquidation ;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les frais proprement dits de liquidation et ceux occasionnés par l'abandon d'immeubles du mari à la femme en paiement de ses reprises dotales, parce qu'en supposant que M^{me} de Combarel soit dans les conditions de tout autre acquéreur, il n'en a pas moins été dérogé pour elle à la règle de droit commun écrite dans l'article 1593 du Code civil, par la clause formelle du contrat qui met à la charge de son mari les frais de toute nature de l'acte de liquidation ;

« Considérant que d'après la quittance qu'elle a reçue du notaire, M^{me} de Combarel a avancé pour cet objet 11,814 fr. 29 c., et qu'elle doit être allouée non-seulement pour partie de cette somme, mais pour la totalité, puisque indépendamment de ce qu'elle a reçu de son frère, après le traité qui règle ses reprises, une somme de plus de 9,000 francs, elle justifie d'avoir trouvé dans son crédit personnel des ressources pour le montant intégral de la quittance, qu'il y a donc lieu d'infirmer en ce point, non sur l'appel incident, mais sur l'appel principal, le jugement des premiers juges ;

« En ce qui touche le grief relatif aux frais et loyaux coûts de l'acte du 3 décembre 1834 ;

« Considérant que les frais de la licitation ou du partage des biens de la femme, sont, comme tous les frais de justice qui la concernent, sa dette personnelle, et que le mari qui n'en est pas tenu comme usufruitier, a le droit, lorsqu'il en a fait l'avance, de les précompter au moment de la restitution de la dot ;

« En ce qui touche le grief relatif à l'habitation ;

« Considérant que le droit d'habitation pour elle et ses gens de service dans la maison principale de son mari, stipulé par

le cas survie, dans l'article 7 du contrat de mariage de la dame de Combarel, n'étant pas ouvert lors de l'acte du 4 mars 1847, n'aurait pu y devenir l'objet d'une convention licite ; mais qu'en fait, la présomption qu'elle aurait renoncé à ce droit, est inadmissible, puisque le traité en renferme la réserve textuelle et expresse ;

« Considérant que le château de Lavaur, seule maison de M. de Combarel, ayant été vendu, le droit d'habitation dû à sa veuve se convertit nécessairement en une indemnité que la Cour évalue d'office à la somme annuelle et viagère de 600 francs ;

« En ce qui touche le grief relatif à la somme de 12,000 fr. employée au cautionnement d'Emile de Combarel ;

« Considérant que ce cautionnement, qui était encore au trésor lors du jugement rendu par les premiers juges, a été depuis remboursé, et qu'il s'agit de décider si quoiqu'on n'en trouve aucun emploi utile dans les mains de M^{me} de Combarel, elle peut être tenue d'en souffrir la déduction sur le montant de ses reprises dotales ;

« Considérant que, par procuration du 12 avril 1841, M. de Combarel avait autorisé sa femme à prendre sur la dot une somme de 12,000 francs pour fournir le cautionnement, le cas échéant, sans être tenu d'en faire emploi, et que cette somme, ainsi versée au Trésor, et retirée en vertu d'un mandat spécial du mari, si elle a été dissipée au service commun de la famille, n'est pas devenue, du moins pour la femme, l'objet d'un profit particulier ;

« Considérant qu'en supposant employée à l'établissement du fils la somme de 12,000 francs, ainsi momentanément engagée pour lui au Trésor, tout ce qu'il serait permis d'en conclure, c'est que la perte de cette valeur tomberait sur le mari qui l'avait fournie de ses deniers dotaux, dont il avait seul l'administration, et non sur la femme qui n'avait agi qu'en vertu de la procuration, et qui n'avait en rien manifesté l'intention de donner, en cette circonstance, une partie de ses biens dotaux pour l'établissement d'Emile de Combarel, son fils ; qu'ici revient, pour recevoir son entière application, le principe déjà posé, que le mari reste responsable des sommes dotales touchées par la femme avant la séparation de biens, lorsqu'il ne peut pas être établi que celle-ci en a profité ;

« D'où il suit qu'il y a lieu de réformer, en ce point, la décision des premiers juges ;

« En ce qui touche le grief relatif à la collocation en sous ordre demandée par la partie de Godelme ;

« Considérant que sur la notification de son contrat faite par la dame de Combarel aux créanciers inscrits, est intervenu un jugement, à la date du 3 février 1848, qui ajoute au prix de la vente la somme de 40,000 fr., jusqu'à concurrence de laquelle elle s'était obligée en faveur de M. de Pierre, pour le cas d'insuffisance des biens personnels de son mari ;

« Que par cette nouvelle destination des 40,000 fr. éventuellement réservés à ce créancier, mais dans un acte où il n'était pas partie contractante, le prix de la vente, qui n'était que de 143,432 fr., se trouvant porté par autorité de justice à celle de 174,432 fr., la dame de Combarel ne peut plus être tenue, en aucun cas, aux termes même du traité de liquidation, de l'engagement (fut-il valable en soi quant à ses deniers dotaux) qu'elle avait consenti au profit de M. de Pierre, puisque, en lui donnant effet en même temps qu'à la disposition du jugement précité, on exéderait de 40,000 fr. le chiffre maximum des charges auxquelles elle s'était obligée ;

« Qu'à la vérité, le jugement du 3 février 1848 n'a pas été rendu contradictoirement avec M. de Pierre, mais que, bien loin de l'attaquer, il en a accepté les dispositions, puisqu'il requiert collocation principale comme créancier de M. de Combarel, collocation subsidiaire comme créancier de M^{me} de Combarel, non pas seulement sur le prix de la vente, mais sur ce prix accru des 48,000 fr. restés en dehors, et que ce jugement met néanmoins en distribution ;

« Que la question étant nettement posée dans les contradicteurs, il n'y a ni à la réserver ni à la subordonner à la vérification de la suffisance ou de l'insuffisance des biens personnels de M. de Combarel, dès qu'il est désormais évident qu'en aucun cas sa veuve ne pourrait être tenue vis-à-vis de la partie de Godelme de l'engagement particulier et conditionnel écrit dans le traité du 4 mars 1847 ;

« Que c'est donc à tort que le jugement dont est appel surseoit à statuer sur cette prétention jusqu'à la vente des autres biens de M. de Combarel, et la distribution du prix qui en serait la suite ;

« En ce qui touche le grief relatif au point de départ des intérêts ;

« Considérant que toutes les reprises dotales de la dame de Combarel ont été contestées, et que, dès-lors, en statuant sur ce point, le Tribunal d'Issore n'a pas jugé *ultra petita* ;

« Considérant que si les effets du jugement de séparation de biens peuvent remonter au jour de la demande à l'égard du cours des intérêts, ce n'est du moins que dans le cas où pendant l'instance la femme ne vit pas des fruits mêmes de la dot ; et qu'il résulte des circonstances de la cause que la dame de Combarel a subsisté jusqu'au jugement qui prononce la séparation des deniers dotaux qu'elle avait dans les mains ;

« En ce qui touche le grief relatif aux capitaux destinés au service des gains de survie ;

« Considérant que le capital destiné à représenter la rente viagère de l'habitation et des autres gains de survie est de 52,000 fr., et qu'on ne pourrait autoriser les créanciers alloués sur ce capital à le retirer immédiatement des mains des acquéreurs, sans les soumettre à un cautionnement ou à des hypothèques pour garantir le service de l'usufruit pour lequel la dame de Combarel est colloquée ; qu'ayant elle-même à la fois créancière de ses gains viagers et débitrice d'une grande partie des sommes en distribution, il est plus simple et plus juste de laisser dans ses mains le capital réservé au service de cet usufruit ;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, dit qu'il a été mal jugé aux seuls chefs relatifs, 1^o aux frais de l'acte de liquidation ; 2^o au droit d'habitation ; 3^o à la somme de 12,000 fr. employée au cautionnement du fils de Combarel ; 4^o à la collocation en sous-ordre demandée par la partie de Godelme ; 5^o à l'autorisation donnée aux créanciers de toucher immédiatement le capital affecté au service des gains de survie ;

« Emendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, maintient la collocation de l'état provisoire au profit de la dame de Combarel, de toutes les sommes qu'elle a payées pour les frais et loyaux coûts du traité sur liquidation du 4 mars 1847 ;

« Fixe d'office la valeur de son droit d'habitation à une somme de 600 fr., qui lui sera annuellement et viagèrement servie pour lui en tenir lieu ;

« Déclare qu'elle n'aura pas à déduire de ses reprises dotales la somme de 12,000 fr. employée au cautionnement d'Emile de Combarel ;

« Déboute dès à présent la partie de Godelme de sa demande en sous-ordre contre la partie de Salveton ; déclare, en conséquence, le sieur de Pierre mal fondé à réclamer contre la dame de Combarel la somme de 40,000 fr., objet de son contre-dit ;

« Ordonne que le capital de 52,000 fr. affecté au service de l'indemnité d'habitation et autres gains de survie de la dame de Combarel restera dans ses mains pendant la durée de son usufruit ; les biens par elle acquis demeurant affectés aux hypothèques des créanciers utilement colloqués sur ce capital, jusqu'à l'époque où il leur sera payé ;

« Dit qu'il a été bien jugé sur le surplus, et ordonne que les dispositions du jugement qui ne sont pas infirmées par le présent arrêt seront exécutées selon leur forme et teneur ; ordonne la restitution de l'amende consignée ;

« Dit que tous les dépens faits sur l'appel seront employés comme frais privilégiés d'ordre, lesquels dépens sont taxes, savoir, etc., etc. ;

« Déclare le présent arrêt commun avec les sieurs Joseph-Louis-Jules et Etienne-Jean-Louis-Emile de Combarel, Hugues Poirin, Jean Clavier, Pierre Cisternes et dame Jeanne Veysièrre, veuve Pinel, parties défaillantes. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sedillot.

Audience du 16 septembre.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — TACITE RECONDUCTION. La tacite reconduction s'opère de plein droit entre l'assureur

et l'assuré, faute par ce dernier d'avoir manifesté une intention contraire dans les trois mois qui précèdent l'expiration de la première police, si telle a été la condition imposée par le contrat d'assurance.

Les conditions imprimées dans la police ont la même force que celles écrites, lorsque ces dernières ne détruisent ni ne modifient les premières.

Ainsi jugé par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M^{me} Lan, agréé de la Compagnie du Soleil, et de M^{me} Guinet, avocat de MM. Jonard et C^o, directeurs de l'Entrepôt :

« Attendu que l'article 11 des polices de la Compagnie de mandresse porte que la durée en est fixée par périodes d'années, et si, trois mois avant la période déterminée, aucune partie n'a manifesté l'intention de résilier ou de faire cesser l'assurance, la police continue pendant une nouvelle période ;

« Attendu que la police timbrée et enregistrée dont s'agit dans la cause a été souscrite pour une période de sept années, à partir du 20 avril 1844 ; qu'elle expirait donc le 20 avril dernier, et que la Compagnie demandresse en exige la continuation pour une pareille période, l'intention des défendeurs ne lui ayant été manifestée qu'au-delà du délai stipulé ;

« Attendu, en droit, que les clauses imprimées d'une police d'assurances doivent avoir toute valeur, toutes les fois que celles écrites n'y dérogent ou ne les contredisent pas, et que l'ordre public n'y est pas intéressé ;

« Attendu que, dans les stipulations écrites, la police dont s'agit ne contient aucune clause dérogatoire à celle imprimée sus-mentionnée ; que la durée de la période d'assurances y est seulement déterminée ;

« Attendu que c'est vainement qu'on soutient que la fixation écrite d'une seule période de sept années est en contradiction avec le début de l'art. 11 précité, qui impliquerait la fixation de plusieurs périodes d'années pour que cette clause fut applicable ;

« Attendu, en effet, que ces termes sont généraux et se lient avec ce qui suit immédiatement, exprimant la nécessité d'une période à déterminer, que la fixation écrite ne peut donc être considérée que comme le complément prévu par ledit article et n'infirme aucunement le principe de tacite reconduction éventuelle qu'il renferme ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de la correspondance produite que Thomas Jonard et C^o n'ont prévenu régulièrement la Compagnie du Soleil de leur intention de cesser l'assurance que le 25 février dernier, et que la Compagnie n'a pas accepté cette déclaration ;

« Que s'ils prétendent l'avoir manifestée dès le mois de novembre précédent, par l'entremise d'un sieur Emile Thomas, l'un de ses agents, leurs allégations ne sont pas suffisamment justifiées ;

« Que d'ailleurs, ledit sieur Thomas, simple agent d'assurances pour plusieurs compagnies, n'avait aucun caractère officiel pour recevoir une pareille déclaration, qui, afin de sauvegarder le respect du contrat, aussi bien pour l'assureur que pour l'assuré, et prévenir tout litige, ne doit être faite que par une mise en demeure ou une correspondance régulière ;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que les défendeurs sont liés pour une nouvelle période de sept années, dans les termes de l'article 11 de la police, et qu'ils doivent le montant de la demande représentant la première année de cette période, plus les frais de timbre et d'enregistrement afférent à ladite police ;

« Par ces motifs,

« Condamne Thomas Jonard et C^o, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à la compagnie du Soleil la somme de 276 francs 48 centimes, ensemble les intérêts, suivant la loi, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Troisième session de 1851.

Présidence de M. Adolphe Bernard.

VOUS COMMIS PAR UN HOTELIER AU PREJUDICE D'UN VOYAGEUR.

On voit fréquemment des voyageurs dévalisés par des personnes autres que le maître de l'hôtellerie ; c'est par un autre voyageur, un domestique ; mais une soustraction frauduleuse commise par le chef de la maison, c'est là un de ces faits qui, de soi-même, se recommandent à la sévérité de la justice comme un crime commis envers la foi publique. La plupart du temps le voyageur descend dans un hôtel sans même connaître la personne qui le dirige ; s'il possède des valeurs, il les lui confie, non parce qu'il a éprouvé sa probité, sa délicatesse, mais parce que sa qualité de maître d'un semblable établissement la laisse suffisamment pressentir.

Les faits reprochés à Claude Morel éveillaient donc l'attention publique. La circonstance que son hôtellerie était une des plus anciennes, des mieux achalandées et des plus justement renommées de la ville de Lyon, ajoutait un aliment à la curiosité.

L'information a relevé contre l'accusé les faits suivants : « Dans le courant de l'année 1844, M. Buré, voyageur du commerce, logeait à l'hôtel des Négocians, rue Bât-d'Argent, à Lyon. Il avait avec lui une certaine quantité d'objets de coutellerie ; au moment de continuer son voyage, M. Buré chargea le propriétaire de l'hôtel, le sieur Morel, de faire prendre par un commissionnaire de roulage une caisse de marchandises destinée à une maison du Midi. Cette caisse avait une valeur d'environ 650 francs. Morel promit de faire prévenir le commissionnaire et se chargea en outre d'une malle que M. Buré devait reprendre à son premier voyage.

M. Buré revint bientôt à Lyon. Informé que ses commettans n'avaient pas reçu les marchandises qu'il leur avait envoyées, il voulut savoir si la caisse avait été prise et expédiée à destination par le commissionnaire. Cette vérification amena la preuve que Morel n'avait point rempli sa promesse, et ce dernier affirma néanmoins, avec beaucoup d'énergie, que la caisse et la malle avaient été par lui expédiées, suivant les ordres qu'il avait reçus. Il ajouta que c'était peut-être par mégarde que la malle qu'il devait garder, était partie avec la caisse. Des soupçons planaient depuis longtemps sur la probité de Morel ; le sieur Buré ne douta pas que ce fût lui qui eût retenu les objets qu'il lui avait confiés ; mais, sans vouloir dénoncer à la justice les faits dont il était victime, il se contenta de quitter l'hôtel.

« Quelques années s'écoulèrent, lorsqu'en 1848, Morel chargea un sieur Ecobard de porter au Mont-de-Piété une malle remplie de coutellerie. Il disait que ces objets lui avaient été laissés en paiement par un voyageur. Le commissionnaire au Mont-de-Piété ne voulut point prêter sur un pareil gage, et le sieur Morel essaya alors d'écouler cette marchandise par quelques ventes en détail. Plus tard, Morel disait que cette caisse lui avait été laissée par un voyageur qui ne l'avait jamais réclamée, et que c'était sur les conseils de son successeur, le sieur Thierry, qu'il l'avait vendue. Cette contradiction sur l'origine de la possession de la caisse indique suffisamment que c'est celle de M. Buré que le sieur Morel s'est appropriée.

« Un autre fait est encore reproché à Morel.

« Dans le courant de 1848, le sieur Tarre, conducteur des Messageries sardes, acheta à Lyon, pour une maison de Turin, une certaine quantité de fils d'or et d'argent en bobines. Ces bobines furent déposées en plusieurs paquets dans l'hôtel tenu par Morel, dans une chambre où le conducteur vint les reprendre pour les porter à sa voiture.

« A son arrivée à Turin, le sieur Tarre s'aperçut que

deux paquets de bobines lui manquaient ; il fut obligé d'en payer la valeur, fixée à une somme de 546 fr. A tous ces voyages à Lyon, il demandait si on n'avait pas trouvé ces bobines, et toujours le sieur Morel lui répondait qu'il n'avait rien vu.

L'opinion publique accusait Morel et rappelait une foule de vols dont on le croyait coupable, et on parlait d'une poursuite relative à celui de la caisse de coutellerie, lorsqu'en 1851, le sieur Tarre fut mandé par l'abbé Chappe, l'un des aumôniers du grand Hôtel-Dieu, qui lui remit une somme égale à celle qu'il avait payée pour la remise de sa marchandise. Cet ecclésiastique se refusa à nommer la personne qui l'avait chargée de cette mission. La police fut informée de ces faits, et Morel, qui s'était réfugié à Paris, fut arrêté.

L'information fit reconnaître que Morel avait fait vendre les bobines par le sieur Ecobard à M. Seillan, à qui il affirma les tenir d'une dame d'Orléans, qui voulait en réaliser le produit pour payer la pension de son fils à l'école. Morel, interrogé, répondit que ces bobines avaient été déposées par le conducteur Tarre dans une chambre fort obscure de l'hôtel, et que ce n'était qu'au bout de quelques mois qu'il les avait trouvées cachées derrière un meuble ; qu'alors, ne voulant pas revenir sur ses premières déclarations, par lesquelles il avait affirmé ne les avoir jamais vues, il lui avait semblé préférable d'en faire payer le prix par l'aumônier de l'Hôtel-Dieu.

L'étrangeté de cette réponse, jointe à la première explication fournie à Ecobard, et rejetée par ce dernier, est une charge trop accablante pour qu'il soit nécessaire même de la discuter.

Quant aux objets de coutellerie, Morel persista à dire qu'ils ont été laissés dans son hôtel, et que c'est sur le conseil de son successeur qu'il s'est décidé à les vendre.

En conséquence, Claude Morel est accusé :

1^o D'avoir, dans le courant de l'année 1844, à Lyon, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Buré, une caisse et une malle contenant de la coutellerie ;

2^o D'avoir, dans le courant de l'année 1848, à Lyon, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Tarre, conducteur de Messageries, deux paquets de fil d'or fin ;

3^o Avec la circonstance, qu'au moment du vol, Claude Morel était hôtelier, et que c'était en cette qualité que ces objets lui avaient été remis ;

4^o D'avoir, dans le courant de l'année 1848, à Lyon, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Tarre, conducteur de Messageries, deux paquets de fil d'or fin ;

5^o Avec la circonstance, qu'au moment du vol, Claude Morel était hôtelier, et que c'était en cette qualité que ces objets lui avaient été remis ;

6^o Crimes prévus et punis par l'article 386, n^o 4, du Code pénal.

Interrogé, Morel a confirmé les interrogatoires qu'il avait subis devant M. le juge d'instruction. Il s'est efforcé d'ôter aux faits incriminés tout caractère de criminalité.

Les témoins sont venus retracer les charges énumérées dans l'acte d'accusation.

L'un d'eux a produit sur l'esprit du jury une fâcheuse impression, lorsqu'il a affirmé que, dans la salle des Perdus, quelques instans avant son audition, un nommé Dejeux lui avait offert le paiement intégral de sa créance s'il consentait à modifier sa déposition au profit de l'accusé.

Un juge au Tribunal de commerce, M. Jance, a signalé qu'en 1832, Morel, sous le prétexte d'acheter des bijoux à son magasin, lui vola un superbe brillant. L'absence de preuves empêcha qu'on ne le livra à la justice.

Un autre témoin a raconté les circonstances du mariage de l'accusé. C'est dans une maison de débauche, dans la sentine de la prostitution la plus infâme qu'il alla chercher une épouse légitime, avec laquelle il cessa, il est vrai, tous rapports longtemps avant d'entrer dans l'hôtel des Négocians.

M. Gault, substitut de M. le procureur-général, a retracé avec force tous les éléments de l'accusation. Examinant les antécédens de l'accusé, qui offraient çà et là, au des traits d'immoralité ou un penchant pour le vol, il s'est demandé si la pitié du jury pouvait descendre sur sa tête.

M^o Mouillaud s'est efforcé de faire prévaloir le système de défense de l'accusé.

M. le président Adolphe Bernard a résumé les charges et les moyens de défense.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, avec circonstances atténuées.

Claude Morel a été condamné à trois ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 30 septembre.

VOL D'UN COFFRET DE BIJOUX. — UN ROMAN ALLEMAND.

Le Tribunal correctionnel a consacré une grande partie de son audience aux débats d'une prévention de vol d'un coffret de bijoux, reprochée à une jeune Allemande, Rosalie Klein, domestique au service de M^{me} veuve Marx.

A l'appel de sa cause, Rosalie Klein se lève et demande, en fort mauvais français, la remise ; elle ne veut pas être jugée, dit-elle, sans que le vrai coupable soit en présence de la justice. D'ailleurs, dit-elle, elle a des révélations à faire, et elle n'a pas encore conféré avec M^o Lachaud, son avocat.

M^o Lachaud : J'appuie la demande de ma cliente ; peut-être ses révélations nous mettraient-elles sur la trace de la vérité, ou peut-être pourrais-je la ramener à des idées plus justes sur sa situation. Le Tribunal appréciera.

M. le président : Depuis le commencement de cette affaire, cette fille n'a pas cessé de mentir ; elle a fait plus, elle a désigné comme auteur du vol qu'on lui reproche un fait arrêté un homme honorable qui passait dans la rue ; elle a persisté à l'accuser, et ne s'est rétractée que devant l'évidence de l'innocence de cette personne. Nous allons donc procéder à l'audition des témoins, ainsi qu'aux débats, sauf, après les réquisitions du ministère public, à remettre la cause pour entendre la défense.

M^{me} veuve Marx est appelée à la barre ; elle dit : je suis éveillée par un cri aigu ; étonnée, je prêtai l'oreille et j'entendis un second cri qui semblait venir du fond de l'appartement. Je me levai précipitamment et le carreau de la cuisine. Là, je trouvai Rosalie étendue sur le carreau ; elle poussait des gémissements et ne répondait que par des questions que je lui faisais. Je ne savais ce que c'était ; elle voulait dire ; était-elle malade ? avait-elle été l'objet d'un attentat ? Je redoublais mes questions ; enfin, elle me dit qu'un Monsieur, vêtu de noir, portant de petites moustaches, se sauvait. J'allai tout de suite dans le salon ; elle m'en montra de mon genre, qu'il a l'habitude de pendre à son clou de la cheminée, n'y était plus ; je crus à un vol ; sans attendre davantage, je descendis chez le portier, criant : « Nous sommes volés, fermez les portes. » J'allai voyai chercher aussi le commissaire de police, qui me fit pas à arriver.

M. le président : Précédemment au 16 août, ne vous étiez-vous pas aperçue de la disparition de certains objets ?

M^{me} veuve Marx : Ma fille m'avait dit qu'il lui manquait du linge, mais nous n'avions aucune certitude à cet égard ; je dois faire observer que la veille du 15 août, le samedi, j'avais renvoyé Rosalie ; elle devait partir le samedi suivant, comme c'est l'usage.

M. le président : Vous dites qu'elle était couchée dans

terre; avait-elle trace de blessures ?
M^{me} veuve Marx : Je ne lui ai vu aucune blessure; elle me dit d'abord qu'un homme lui avait donné des coups sur la tête; depuis elle m'a dit qu'il l'avait seulement poussée. Quand je la questionnai sur la manière dont cet homme serait entré dans l'appartement, elle dit qu'elle n'en savait rien, seulement qu'il sortait de la cuisine comme elle y entrerait.
M. le président : Savez-vous comment les objets volés, qui consistaient en un coffret de bijoux et une montre, ont été retrouvés ?
M^{me} veuve Marx : On m'a dit que la police les avait retrouvés, mais je ne sais pas comment.
M. le président : On les a retrouvés sur la prévenue, à six heures du matin, alors qu'elle errait sur le boulevard des Italiens; c'est ce que va expliquer un des témoins que nous allons entendre.
Le sieur Crussol, concierge de la maison habitée par M^{me} veuve Marx : Le 16 août, à cinq heures du matin, je balayais ma cour; j'entendis un cri de femme bien prononcé, sur un second, je dis: c'est trop matin pour crier, sur-tout pour un dimanche; mais si on lui fait mal à cette femme, elle n'a pas tort.
 Au second cri, je jette mon balai, je monte l'escalier, et je rencontre M^{me} Marx, qui me dit en propres termes: « Ma fille est volée et ma bonne assassinée; fermez les portes et allez chercher le commissaire. » Je dis à M^{me} Marx: « Ça n'est pas le moyen, si je ferme les portes, d'aller chercher le commissaire; je vas plutôt y envoyer ma femme. »
M. le président : Ce matin-là, avant d'avoir rencontré M^{me} Marx, aviez-vous vu sortir quelqu'un de la maison, ou y entrer ?
Le témoin : Personne, que M^{me} Rosalie, qui est allée chercher son lait, comme elle faisait tous les matins. Si un homme était venu, je l'aurais infailliblement vu: on est concierge, ou on ne l'est pas.
M. le président : Ainsi, vous êtes certain qu'après avoir entendu pousser les cris, vous n'avez vu sortir personne ?
Le témoin : J'en suis physiquement certain, puisque je balayais ma cour; aussi, quand M^{me} Rosalie m'a dit qu'un Monsieur en noir lui avait donné un gros coup de poing dans sa cuisine...
Rosalie, vivement: Non, pas gros, je n'ai pas dit un gros coup de poing.
M. le président : Vous avez vu Rosalie sur son lit, où on l'avait portée; avait-elle l'air d'être blessée ?
Le témoin : Voulez-vous que je vous dise ce qu'elle faisait sur son lit, elle faisait sa bête. Son pouls et son bruit n'étaient pas plus dérangés que si elle allait au bal.
M. le président : Vous entendez, fille Klein. Voici un témoin tout à fait désintéressé, et sa déposition rend ce que vous soutenez invraisemblable.
Rosalie : Je peux pas causer avec ce Monsieur (nous faisons grâce de la prononciation allemande); je demande un Allemand pour pouvoir causer.
M. le président : Vous comprenez parfaitement ce qu'on dit, et vous vous faites parfaitement comprendre; un interprète serait inutile. Appelez un témoin.
Le sieur Dubois : Le dimanche 16 août, de grand matin, je passais dans la rue Ribouté en fumant une cigarette. Tout à coup, je me sens saisir par le bras, et un Monsieur, qui me dit être agent de police, m'annonce qu'il m'arrête comme désigné par une fille qu'on interrogeait en ce moment dans la maison devant laquelle nous étions, comme étant l'auteur d'un vol de bijoux. Je ne savais ce que cela voulait dire, et je me laissai conduire.
 Cette fille, que je voyais pour la première fois, dit qu'elle me reconnaissait, que c'était bien moi l'auteur du vol. J'étais confondu. Elle ajouta que je m'appelais Lévy, je respirai; que je demeurais rue Saint-Honoré, ce n'est pas ma demeure: « Mais, lui dis-je, jureriez-vous sur l'honneur et devant Dieu (faites bien attention) que je suis le voleur ? » Elle répondit: « Je le jure. » Et on m'emmena au violon. Deux heures après, on vient me dire qu'elle persiste à m'accuser, j'ai beau dire, j'ai beau faire, on me mène à mon domicile, on y fait perquisition, on ne trouve rien. Selon elle, l'individu pour lequel elle me prenait serait venu à cinq heures du matin, aurait commis le vol et lui aurait dit de se rendre au Palais-National, à huit heures, et qu'il lui rendrait les bijoux contre 100 francs. Or, j'ai donné l'emploi de ma journée du dimanche 16 août, et j'ai prouvé que je n'étais sorti qu'à près de sept heures.
Rosalie : Ce n'est pas Monsieur, je le vois bien maintenant; je me suis trompée, je n'ai pas vu clair, j'ai pas fait attention, j'ai été malade tout le temps, je voulais me tuer. Je vous demande bien excuse, Monsieur.
M. le président : Tout cela n'est que la continuation d'une comédie.
Rosalie : Non, Monsieur, non, Monsieur, pas comédie; je demande quelqu'un Allemand pour expliquer.
M. le président : Appelez un autre témoin.
Le sieur Fabert, inspecteur du service de sûreté: J'ai assisté, avec deux agents, à l'interrogatoire de la fille Klein, fait le dimanche, par M. le commissaire de police qui, après cet interrogatoire, l'avait laissée en liberté, en nous ordonnant de la surveiller.
 Le lendemain lundi, nous nous trouvons sur le boulevard des Italiens, près la rue de Choiseul, quand je vis venir Rosalie Klein, l'air effaré et la démarche craintive. Je dis à mes collègues: « Rien qu'à son air, je parie qu'elle a les bijoux sur elle. » Je ne me trompais pas. Nous l'arrêtons; elle avait le coffret; et comme nous avions la liste de tout ce qu'il contenait, nous pûmes comparer; tous les bijoux y étaient. En nous suivant, elle ne disait rien; mais chez le commissaire de police, elle se donnait des coups d'encier, se frappait la tête contre les murs; une fois, elle a voulu se jeter par la portière de la voiture. Elle ne cessait de répéter qu'elle n'était pas coupable, qu'elle avait été trouver le voleur et rapportait les bijoux à sa maîtresse contre 100 francs qu'elle lui avait donnés.
Rosalie : Bien sûr que j'ai donné les 100 fr. Qu'on me donne un Allemand, et j'expliquerais tout bien à la justice.
M. le président : Oui, voici le moment de vous expliquer, et songez que c'est le dernier moment pour dire la vérité, et que vous ne trompez pas la justice.
Rosalie : Eh bien! voilà: Le dimanche, je suis sortie de grand matin, en foulard; j'ai rencontré M. Lévy dans la rue, qui m'a dit: « Je veux ton foulard. »
M. le président : Quel est ce Lévy ?
Rosalie : C'est un monsieur que j'avais fait la connaissance au Palais-National; je l'avais vu trois fois dans cet endroit. Il me dit: « Je veux ton foulard, j'en ai besoin; ne dans la maison, et il est monté derrière moi. Quand je l'ai vu dans l'appartement, je lui ai dit: « Qu'est-ce que vous faites donc là? » Mais lui, il ne m'a pas répondu; et quand j'ai vu qu'il prenait des choses, je me suis mise en travers de la porte, pour l'empêcher de sortir; mais lui, il m'a donné un coup qui m'a pas fait bien du mal, mais beaucoup de frayer; il m'a renversée par la tête et il s'est

vous prie, si vous plaît, me donner un Allemand.
M. le président : Nous vous comprenons très bien. Avez-vous trouvé Lévy au Palais-National ?
Rosalie : Oui; je l'ai fait venir par un des camarades. Je lui ai demandé les bijoux; il m'a dit: « Je peux pas; j'ai de l'argent dessus. — Il faut me les rendre; je vous ai apporté cent francs. »
M. le président : Où les avez-vous pris ces cent francs ?
Rosalie : Chez ma sœur, qui est cuisinière rue des Vosges.
M. le président : Votre sœur a dit qu'elle n'avait 100 fr. ni à elle ni à vous.
Rosalie : Je les avais cachés sur une planche de sa cuisine; elle ne le savait pas; je ne lui avais pas dit, parce que j'avais peur qu'elle m'en prenne.
M. le président : Toujours les mêmes mensonges. Où avez-vous couché cette nuit ?
Rosalie : J'ai couché nulle part; j'avais trop de chagrin, je voulais me tuer.
M. le président : Si vous n'aviez rien eu à vous reprocher, la pensée de vous tuer ne vous serait pas venue.
Rosalie : Oui, j'avais tort, à présent je le vois bien, on ne doit pas se tuer; si j'avais quelq'un en allemand, je pourrais vous dire bien des choses qui sont dans ma tête; je ne veux pas être jugée avant le voleur, et puis je n'ai pas parlé à mon avocat.
M. le président : Après avoir entendu le ministère public, votre défenseur nous dira s'il a besoin de conférer avec vous.
M. le substitut Marie requiert contre la prévenue l'application sévère de la loi.
Rosalie : Monsieur Lachaud, venez par-là que je vous parle.
 M^l Lachaud, qui a assisté à tous les débats, ne juge pas utile d'obtempérer à ce vœu de sa cliente, et présente sa défense.
M. le président : Votre défenseur a plaidé; maintenant, fille Rosalie, voulez-vous dire la vérité ?
Rosalie : Je veux pas être jugée aujourd'hui; si je veux faire huit jours de plus en prison, je suis bien la maîtresse.
M. le président : Vous avez été défendu très habilement par M^l Lachaud; vous devriez vous placer sous la protection de sa parole; le Tribunal va délibérer.
 Après une courte délibération, le Tribunal condamne Rosalie Klein à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Manèque, lieutenant-colonel du 15^e léger.
Audience du 30 septembre.

VOL D'UNE PIÈCE D'ARGENTERIE DANS UN RESTAURANT DU PALAIS-NATIONAL.

Un jeune homme de vingt-deux ans, d'une taille élancée, portant une blonde chevelure, et décoré des galons de sous-officier, comparait devant le Conseil sous l'accusation d'avoir, dans les premiers jours de ce mois, commis le vol d'une fourchette en argent dans un restaurant du Palais-National, où il s'était présenté pour dîner avec l'adjudant de son bataillon.
 En arrivant sur le banc des accusés, il répond aux questions d'usage de M. le président en versant des larmes. Il déclare se nommer Charles-Alphonse Lahoussaye, engagé volontaire, sergent au 42^e de ligne.
 Il résulte de la plainte portée contre lui par le chef de son régiment, que, dans la soirée du 4 septembre, il fut arrêté dans un restaurant, où, au moment de payer la carte et de partir, il s'était emparé frauduleusement d'une fourchette en argent qui lui trouvée en sa possession. M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé sur les faits qui lui sont reprochés. Lahoussaye, profondément ému, ne sait que répondre pour se justifier.
M. le président : Eh bien! nous allons entendre les témoins; ils nous diront clairement comment le vol s'est opéré.
Leviel, garçon restaurateur: Le 4 de ce mois, un sous-officier et un adjudant sous-officier du 42^e régiment de ligne, se présentèrent au Petit-Véfour, restaurant du Palais-National, où je suis employé. Ces deux Messieurs firent un bon dîner, dont la carte se monta à 26 fr. Lorsqu'il fallut payer, il s'éleva entre eux une dispute, et j'entendis le prévenu, le sergent Lahoussaye, dire à l'adjudant qu'il était un carottier de diners, mais qu'il n'accepterait pas sa carotte. L'adjudant se récriait très vivement contre cette imputation. « Puisque vous m'avez invité, disait-il au sergent, c'est à vous à payer; au surplus, je n'ai pas pris d'argent. »
 Le sergent Lahoussaye, persistant à ne vouloir payer que la moitié, M. l'adjudant Rey alla au comptoir, et s'adressant à M. Duchesne, lui fit connaître l'embarras dans lequel il se trouvait; il demanda à envoyer un garçon à la caserne pour aller chercher la somme nécessaire. Cette dispute avait fixé mon attention; et, pendant que M. Rey écrivait l'observé les allures du sergent, qui restait toujours à table. Je vis qu'une fourchette venait de disparaître; je m'empressai d'en avertir mon patron. Nous le surveillâmes très attentivement. Je ne sais s'il s'en aperçut, mais il se leva et dit à haute voix qu'il allait payer le dîner en totalité. Il tira de sa poche plusieurs pièces d'or, s'approcha du comptoir, et tandis qu'il réglait son compte, je l'ai légèrement les poches de la tunique. Ma main rencontra les pointes d'une fourchette. Je fis signe à M. Duchesne, mon patron, qui, s'étant approché à son tour, reconnut que le sergent nous volait. Aussitôt, nous nous emparâmes de sa personne, et, en présence des gens qui dinaient dans le restaurant, on fouilla le sergent. Ce sous-officier avoua le vol.
M. le président : Lorsqu'il a fait cet aveu, n'a-t-il pas cherché à s'excuser ?
Le témoin : Voici, Monsieur le président. M. Duchesne, étant allé à la caserne de Popincourt, revint avec deux officiers du 42^e. Réprimandé très fortement par eux, le sergent s'excusa, en disant qu'il avait bu, et qu'il ne savait pas comment, ayant de l'or à sa disposition, il avait pu prendre cette fourchette. En effet, il fut trouvé porteur d'une somme assez considérable en pièces d'or et d'argent.
M. le président : à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?
 L'accusé, versant des larmes: Je ne puis rien contester. Je ne comprends pas... (Des sanglots étouffent sa voix; il tombe assis sur son banc.)
M. le président, avec bonté: Remettez-vous, rappelez-vous souvenirs, et confessez la vérité; vous êtes devant la justice.
 L'accusé, se levant: Mon colonel, je suis honteux de cette action. Je ne puis que témoigner au Conseil mon profond repentir d'une chose que je ne m'explique pas. Nous avions déjà bu au café avant d'aller au Petit-Véfour, et sans doute... (Il ne peut continuer.)
M. Rey, adjudant: Je connais le sergent Lahoussaye depuis plusieurs années; un jour il vint m'annoncer qu'il avait reçu une somme de 400 francs et m'invita à dîner. Je refusai. Mais une autre fois il insista si fortement, que je me déterminai à accepter une invitation. Après m'avoir conduit dans un restaurant à 2 francs par tête, il se leva, disant que ce n'était pas assez bon, qu'il fallait aller ail-

leurs. Il paya et nous sortimes. Arrivés devant le Petit-Véfour, il me fit entrer. Pendant le repas, il me dit plusieurs fois de ne pas me gêner, qu'il avait de l'argent. Nous bûmes du bourgogne, du bordeaux et du champagne; il était très engageant.
M. le président : L'accusé, à la fin du dîner, vous a-t-il paru en état d'ivresse ?
Le témoin : Nous avions bu trois bouteilles; c'était suffisant pour nous animer, mais nous avions toute notre raison. Au moment de payer la carte, qui s'élevait à 26 fr., je lui demandai combien il donnerait au garçon; il me répondit par des injures, disant qu'il se plaindrait au colonel de ce que je lui avais carotté un dîner, je fis tout ce que je pus pour le calmer. Ne pouvant y parvenir, je me levai et je demandai au maître du restaurant la permission d'envoyer quelqu'un au régiment demander de l'argent pour moi. On me fit entrer dans un cabinet, et Lahoussaye resta seul à table. Pendant que j'étais en train d'écrire, un garçon vint m'apprendre que le sergent avait volé une fourchette en argent, et qu'on l'avait trouvée dans la poche de sa tunique. Je tombai de mon haut en apprenant cet accident, qui pouvait me compromettre. On nous garda à vue tous les deux jusqu'au retour de M. Duchesne, qui avait été lui-même à la caserne chercher deux officiers pour venir reconnaître si nous n'étions pas des voleurs déguisés, et si nous appartenions réellement au 42^e régiment de ligne.
M. le président : L'accusé, pris en flagrant délit, ne pouvant nier le vol, que vous dit-il lorsqu'il fut mis en votre présence ?
Le témoin : Il ne me dit rien; mais lorsque MM. les lieutenants Rippert et Letanneur arrivèrent, il parut très confus, et il répondit à leurs vifs reproches qu'il ne savait pas pourquoi il avait commis ce vol. Il tira de sa poche une somme de 140 francs en or et en pièces de 5 francs. Le restaurateur se paya de la dépense; on rendit le reste à Lahoussaye. Les deux officiers nous ordonnèrent de rentrer à la caserne; le sergent fut mis à la salle de police.
M. le lieutenant Rippert dépose qu'en arrivant au restaurant, il vit, avec un grand chagrin, le sergent Lahoussaye et l'adjudant Rey gardés à vue comme des malfaiteurs. Lahoussaye avoua sa faute en déclarant qu'il ne pouvait s'expliquer par quelle fatalité il avait pu mettre la fourchette dans sa poche.
M^l Cartelier, au témoin: Je prie le lieutenant de dire au Conseil qu'elle était la conduite habituelle de l'accusé au régiment.
Le témoin : Ce jeune homme, qui est enfant de troupe, s'est toujours très bien conduit. Jamais personne ne l'aurait cru capable de commettre une pareille action.
M. Emile Letanneur, lieutenant, dépose que Lahoussaye était dans un état voisin de l'ivresse, et qu'il lui dit, en le prenant à part, qu'il avait commis ce vol afin de compromettre l'adjudant Rey, parce que celui-ci faisait des difficultés pour payer sa part du dîner. Puis, ajoute le témoin, Lahoussaye revint sur cette déclaration, et dit qu'il avait invité l'adjudant et promis de payer tout ce qui serait dépensé, qu'ainsi il était dans son tort.
 Pendant tout le cours de l'audition des témoins, l'accusé n'a cessé de verser des pleurs. Il n'a contesté aucune déposition.
M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par M^l Cartelier.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à l'unanimité le sergent Lahoussaye coupable d'avoir volé une fourchette en argent dans le restaurant du sieur Duchesne. Mais la même unanimité ne s'est pas rencontrée pour l'application de la peine. Les juges, admettant des circonstances atténuantes, se sont divisés sur la durée de l'emprisonnement, sans pouvoir réunir une majorité légale. En conséquence, le Conseil, conformément à l'article 33 de la loi du 13 brumaire an V, se déterminant « pour la peine la plus douce, » a condamné le sergent Lahoussaye à la peine d'un mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.
 La Loterie des lingots d'or, qui préoccupe si vivement le public et la presse, vient de donner naissance à un procès devant le Tribunal de commerce. M. Savalette a assigné M. Langlois, ancien directeur, et M. Oudin, liquidateur de la Loterie, en résiliation de la vente, que lui a consenti M. Langlois, des cinq cent mille derniers billets, en restitution de la somme de 100,000 francs qu'il a versée à titre de garantie, et en 250,000 francs de dommages-intérêts.
 Voici le texte de cette assignation:
 Attendu que M. Langlois, au nom et comme directeur de la Loterie des lingots d'or, et sous l'autorisation du commissaire du gouvernement, a vendu à M. Savalette les cinq cent mille derniers billets de ladite Loterie;
 Qu'il a reçu à compte sur le prix de cette vente une somme de 100,000 fr. à titre de garantie, en outre du prix de soixante-quatorze mille neuf cent soixante-six billets dont livraison a été faite;
 Qu'il est venu à la connaissance de M. Savalette, qu'il est constaté par procès-verbaux de M. le commissaire de police Boudrot, et de M. Oudin, à son titre de liquidateur de la gestion du sieur Langlois, et nécessairement instruit par lui-même, que le sieur Langlois, en annonçant qu'il livrait à M. Savalette les derniers billets qu'il eut à sa disposition, a dit sciemment le contraire de la vérité et a trompé le requérant sur la qualité essentielle de la chose vendue et livrée;
 Que le sieur Langlois, en effet, au moment de réaliser le contrat passé avec M. Savalette, avait, par des ventes fictives, produit un vide apparent dans la somme des billets qui lui restaient;
 Qu'il avait en même temps, et de connivence avec les employés, supposé des envois au dehors de billets qu'il avait gardés à Paris, et qu'il offrait en vente concurrentement avec ceux qu'il avait vendus à M. Savalette;
 En cet état, non-seulement M. Savalette ne peut être tenu de prendre livraison des billets qui se trouvent dans une condition toute autre que celle qu'on lui avait annoncée en contractant avec lui; mais encore il est fondé à réclamer aussi la restitution des fonds qu'il a versés et une juste et convenable indemnité pour les bénéfices dont il est privé par le directeur de la loterie.
 Voir prononcer la résiliation du traité verbal intervenu à la date du 26 août dernier entre le requérant et le sieur Langlois, s'entendre condamner solidairement, avec le sieur Oudin, même par corps, à la restitution du cautionnement de 100,000 fr., déposés aux mains de M. le commissaire du Gouvernement près la loterie, à reprendre ceux des billets livrés à M. Savalette, dont celui-ci n'a pu trouver le placement, et à payer au demandeur une somme de 250,000 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens.
 M^l Bordeaux, agréé de M. Savalette, a insisté pour la retenue de la cause, à raison de l'urgence, attendu que le tirage devait avoir lieu incessamment, et qu'il importait au public et à l'administration d'être fixés sur le sort des billets qui ne sont pas encore placés.
 Mais sur les observations de M^l Petitjean, agréé de M. Langlois, et de M^l Emion, avocat de M. Oudin, que la cause était importante à raison du chiffre élevé des sommes réclamées et de la gravité des questions que présente cette affaire, le Tribunal, présidé par M. Lucy-Sédillot, a renvoyé la cause au grand rôle.

— On lit dans la Patrie, sous la signature P. Mayer: « Le Siècle publie ce matin une lettre de M. Langlois, directeur destitué de la loterie des lingots d'or, lettre qui renferme des accusations graves contre l'honorable M. Rey, secrétaire-général de la préfecture de police. Aussitôt qu'il a été prévenu de ce fait, M. le ministre de l'intérieur a saisi la justice de cette affaire. M. Langlois sera donc mis à même de prouver devant elle la vérité de ses allégations. »

— La République annonce qu'elle vient de recevoir, avec l'arrêt de renvoi, une citation à comparaître, le 14 octobre prochain, devant la Cour d'assises de la Seine, pour avoir publié, dans son numéro du 17 juillet, et sous la responsabilité du sieur Michelot, une nouvelle qualifiée fautive, et commise, selon la prévention, le délit prévu par l'article 4 de la loi du 27 juillet 1849.

— M. Amédée de Cesena, rédacteur en chef, et M. Garat, gérant du journal la Patrie, ont été cités aujourd'hui devant M. le juge d'instruction Delalain, sous l'inculpation de publication de documents appartenant à la procédure du complot allemand.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 201 francs, laquelle a été répartie par portions égales de 67 francs entre la Société Saint-François Régis, celle des Amis de l'Enfance et la Colonie fondée à Metzray.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi:

- Le 1^{er}, Durand, vol par un ouvrier chez son maître; Aulard, vol avec effraction dans une maison habitée; Bonnet, vol par un domestique. Le 2, femme Perroin, idem; Leclerc, idem; Lenu, faux en écriture privée. Le 3, Barcellos, idem; Jacob et femme Jacob, vol par des domestiques avec fausses clés; femme Mary, faux en écriture privée. Le 4, Daviron, Berod et Canchon, vol avec escalade; Tison et fille Arribal, coups et blessures graves. Le 6, Knapen, vol commis la nuit dans une maison habitée; Thuillier et sa femme, détournement par un salarié; Degros, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 7, Levadoux, Bourgeois et autres, faux témoignage; Ravinet, blessure volontaire ayant causé la mort. Le 8, Lebosquain, vol avec effraction; Pavillon, incendie volontaire; Seguin, vol par un domestique chez son maître. Le 9, Corten, faux en écriture de commerce; Faleinelli et sa femme, faux témoignage; Ceconi et Christophani, outrage à la morale publique par la mise en vente de médailles obscènes. Le 10, Néron, détournement de mineure; Legrand, cris séditieux. Le 11, Tuzard, tentative de meurtre; Lévy, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 13, Boucher, viol sur sa fille; Charpentier, tentative d'assassinat. Le 14, Bertin et autres, diffamation; Barest et Cailliez, publication de fausse nouvelle. Le 15, Semblat, faux en écriture de commerce; Humblot, assassinat.

— Le sieur Michel Peigne, marchand de fromage à Montrouge, rue Charlot, 14, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, à six jours de prison, pour tromperie sur la quantité de la marchandise. Le procès-verbal constatait qu'il ne livrait que 117 grammes de fromage au lieu de 125 qui lui étaient payés.

— Par un ordre du jour, en date du 29 septembre, rendu en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V, et notifié à tous les corps de troupe de la division, M. le général Carrelet, commandant la 1^{re} division militaire, vient de modifier la composition du 2^e Conseil de guerre de Paris, ainsi qu'il suit:

- 1^o M. Delacoux, capitaine au 14^e régiment de ligne, a été nommé juge en remplacement de M. Otton, capitaine au 58^e régiment de la même arme;
- 2^o M. de Saint-Germain, capitaine au 3^e bataillon de chasseurs à pied, est nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Avelin, capitaine au 41^e de ligne;
- 3^o M. Duroux, lieutenant au 42^e régiment de ligne, est également nommé juge, en remplacement de M. d'Henin, lieutenant au 5^e régiment de hussards.

Ces changements dans le personnel des juges militaires a été motivé par le départ des régiments, qui dernièrement ont été passés en revue par le président de la République.

— Dans la matinée d'hier, des inspecteurs du service de sûreté qui exploraient le quartier Saint-Martin aperçurent, passant à peu de distance, quatre individus, dont un leur était parfaitement connu pour avoir été arrêté par eux au mois de janvier dernier sous inculpation de vol. Celui-ci, qui de son côté avait reconnu les agents, manifesta à leur vue, un mouvement de surprise, et se hâta de faire disparaître un objet qu'il montrait à ses camarades. Il ne put le faire toutefois si rapidement que les inspecteurs n'aperçussent un cachet en or. Soupçonnant alors un vol, ils le arrêtèrent tous quatre et les conduisirent à la préfecture de police, où on les fouilla et où ils furent trouvés nantis d'une fort belle montre de Genève, montée sur rubis, d'un cachet de prix et d'une clé en or.

Ne pouvant expliquer la possession de pareils bijoux entre leurs mains, et pressés d'ailleurs de questions par le chef du service de sûreté, ils avouèrent avoir volé ces objets le matin même dans un hôtel garni de la rue du Helder, à un voyageur encore endormi, et chez lequel l'un d'eux, sous prétexte d'offrir des services, s'était introduit. C'est ce qu'on appelle le vol au bonjour. Il déclarèrent également que déjà ils avaient fait argent de la chaîne, en la vendant à divers bijoutiers, après l'avoir brisée en plusieurs morceaux.

Ces quatre individus, qui sont les nommés Amable-Louis H..., âgé de vingt-un ans, teinturier, Charles-Louis R..., âgé de vingt-huit ans, marchand ambulant, Joseph D..., marchand ambulant, âgé de vingt-deux ans, et Léon-Louis L..., âgé de dix-huit ans et demi, sellier, occupant en commun une chambre rue de la Petite-Truanderie, 14. Ils exerçaient une espèce de vol abandonné depuis longtemps, dit boitrier, et qui était jadis exploité par des femmes jeunes et jolies, accompagnées de compères. Afin d'amorcer les passans, munies d'une boîte renfermant quelquefois pour une valeur considérable de bijoux, elles parcouraient la province, s'établissaient sur les places publiques, et faisaient tirer une espèce de loterie, dont le produit, à l'aide d'une tromperie très facile, échait toujours à un compère.

C'est ce genre de vol qu'exploitaient ces individus, lorsque l'idée leur était venue de commettre le vol au bonjour, dont ils vont avoir à répondre à la justice.

— Le juge de paix du canton de Courbevoie, agissant comme officier de police judiciaire, et assistant un huissier venu de Paris pour constater, au domicile d'un marchand de métaux de la commune d'Asnières, le détournement d'objets saisis, a dû requérir hier la gendarmerie pour enlever à cet individu une paire de pistolets chargés à balles, dont il était armé. Cet individu, en la possession duquel il a été trouvé de la poudre, des capsules, des balles de calibre et un moule à balles, a été mis en état d'arrestation et envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— Nous avons mentionné, dans un de nos derniers numéros, l'action fort louable d'une lorette de la rue du Helder qui, ayant retrouvé dans son domicile un riche bouton de chemise qu'y avait perdu un étranger qui, depuis, avait

quitté Paris, l'avait porté chez le commissaire de police de son quartier, afin qu'il y pût être plus tard réclamé. Un Anglais, qui avait vu ce fait répété par les journaux d'ou-

— Hier, dans la matinée, un chiffonnier en costume, le mannequin sur le dos, le crochet et la lanterne éteinte à la main, entra chez un marchand de vins du faubourg Montmartre, et d'une voix impérieuse, demandait qu'on lui servît un canon. Le garçon, nommé Achille, voyant que ce digne membre du comité des recherches avait déjà bu plus que de raison, refusa de le servir et chercha à le mettre dehors.

En ce moment, des peintres, qui étaient attablés au fond de la salle, et qui ne savaient guère de quoi il s'agissait, intervinrent entre le garçon et le chiffonnier, prirent parti pour celui-ci, et traitèrent de propre à rien, le garçon qui refusait de donner à boire à un homme ivre. Sur ce mot, la querelle s'envenima, et le garçon, qui se voyait seul contre plusieurs, s'armant d'une bouteille, en porta un coup si violent sur la tête d'un des peintres, que celui-ci tomba renversé sur le carreau avec une large blessure à la tempe gauche.

Au bruit de cette rixe, la foule s'était amassée comme toujours; des sergens de ville accoururent et mirent le garçon Achille en état d'arrestation, avant que les peintres pussent exercer contre lui des représailles. Quand au chiff-

onnier, cause première de cette scène de trouble et de scandale, témoin impassible de ce qui se passait autour de lui, il se contenta de ramasser, avec un grand sang-froid, les fragmens de la bouteille cassée qu'il mit dans sa hotte, après quoi il alla se faire verser à boire au comptoir d'un autre marchand de vins.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 10 septembre. — M. John Carr, demeurant dans la rue dite Prince-Street, est mort empoisonné, ainsi que toute sa famille, composée de treize personnes.

M. Carr, dont la maison était infestée de rats et de souris, avait préparé, pour s'en débarrasser, un mélange de farine et d'arsenic. La cuisinière, ignorant cette circonstance, s'est servie de cette farine pour faire un pudding. On a ici le même préjugé qu'en Europe sur la rencontre de treize personnes à la même table.

Mais ce n'est pas seulement une personne qui a péri. Tous les convives ont éprouvé à la fin des vomissemens et des convulsions atroces. Quelques heures, après il n'en survivait pas un seul.

Billets d'aller et retour pour Saint-Germain, 1 fr. 50 c., et pour les enfans, 50 c. Omnibus gratis. Départs toutes les heures, au chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124.

— Baisse de prix en semaine pour Saint-Cloud, 60 c., aller et retour compris. Chemin de fer, rive droite.

Source de Paris du 30 Septembre 1851.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 30/9/22 juin, 30/9/22 sept, FONDS DE LA VILLE, etc.

Table with 2 columns: Item and Price. Rows include 4 1/2 0/0, 4 0/0, Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge, etc.

Table with 5 columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., D. r. courr. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 4 columns: AU COMPTANT, Préc., Plus haut., Plus bas., D. r. courr. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars à Avign., Strasbourg à Bâle.

— L'ODONTINE et l'ÉLIXIR ODONTALGIQUE portent, comme toutes les découvertes de leur auteur, le cachet d'une véritable utilité; les personnes qui tiennent à la conservation de leurs dents les préfèrent à tous les autres dentifrices. Il faut lire l'instruction qui les accompagne. Dépôt chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 83, et dans toutes les villes.

— Ce soir, à l'Opéra, pour la rentrée de M^{lle} Alboni, la 110^e

représentation du Prophète; Gueymard remplira le rôle de Jean, M^{me} Poinsoit celui de Berthe, M. Depassio débitera par celui de Zacharie.

— Les Familles, Livre III, Chapitre 1^{er} et Sous les Palmiers, trois pièces nouvelles qui ont été trois brillans succès, composent un spectacle vraiment séduisant, et qui attire beaucoup de monde au théâtre de l'Odéon.

— HÉRODOTE. — Demain jeudi, 41^e ascension du ballon dard, pour satisfaire à la demande d'un grand nombre de personnes qui n'ont pu trouver place dimanche dernier. L'in-lin-la foule, exécutera pour la dernière fois, suspendu sous la Buislay et le superbe char de Bacchus.

— SALLE SAINT-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, inauguration des fêtes. Un nombreux orchestre de MM. Sitan et des artistes d'Asnières. Prix d'entrée: 2 francs.

SPECTACLES DU 1^{er} OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Prophète. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Vieux célibataire, la Marquise. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment. ODÉON. — Livre III, Sous les Palmiers, les Familles. OPÉRA-NATIONAL. — Le Barbier de Séville. VARIÉTÉS. — Drian Drinn, un Roi de la mode, Riche d'Amour. GYMNASÉ. — La Mère de famille, Mercadet le faiseur. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Henriette, le Chapeau de paille. PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — La Peau de chagrin. THÉÂTRE NATIONAL. — COMTE. — Le Chat botté. FOLIES. — Les Quenouilles de verre. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Carnets indiscrets, Satan. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures.

ENGRAIS DUSSEAU.

On ne peut le nier. Le produit net est tout en agriculture. Les résultats doivent donc s'apprécier, non pas seulement en raison de la quantité de grain obtenue, mais en raison du produit net en argent.

Le système Dusseau, en diminuant les frais de culture et, par conséquent, le prix de revient, rend LUCRATIVE la culture des céréales, devenue onéreuse et même ruinée par la méthode ordinaire.

Il est démontré qu'avec un rendement moindre, le système Dusseau peut donner des bénéfices supérieurs au système ordinaire.

Employé seul et sans addition de fumier, il ôte le fumier manqué, l'ENGRAIS DUSSEAU permet de cultiver des terres qu'on serait forcé de laisser incultes ou en jachère.

Avec addition d'un quart ou d'une demi-fumure, il fournit les moyens, AVEC LA MÊME QUANTITÉ DE FUMIER, de cultiver soit deux, soit quatre hectares, au lieu d'un seul.

L'ENGRAIS DUSSEAU est liquide. Il s'applique à la semence, dont il permet de diminuer la quantité. ENGRAIS ET STIMULANT tout à la fois, il donne à la germination et à la végétation une énergie extraordinaire; il nourrit la plante tant que ses organes ne sont pas encore assez puissans pour assimiler les principes nutritifs qu'elle doit puiser dans l'atmosphère, et en développant les racines, il les rend plus propres à porter aussi à la plante ceux qui se trouvent disséminés profondément dans le sol.

C'est ainsi qu'il peut doubler et même tripler le produit proportionnel à la semence. On sait qu'en France ce produit n'est, en moyenne, pour le froment, que de 6 pour 1.

On n'expédie pas moins de 3 litres. — Le baril et le port sont à la charge de l'acheteur. — Le prix du litre est de:

1 fr. 50 c. pour pommes de terre. — 2 fr. pour céréales. — 2 fr. pour colzas, navettes et plantes oléagineuses.

Céréales. — Un litre d'engrais suffit pour préparer 10 litres de semence. Il faut, pour un hectare, 15 litres d'engrais. Prix, avec le baril: 33 fr. — Pour un terrain de 34 ares, 3 litres. Prix, avec le baril: 12 fr. 50 c.

Pommes de terre. — Deux litres d'engrais suffisent pour préparer un hectolitre de pommes de terre. Prix de 3 litres, avec le baril: 40 fr.

Colzas, navettes, etc. — Un litre d'engrais suffit pour préparer 20 litres de semence. Le même engrais sert aux repiquages. Prix de 3 litres, avec le baril: 12 fr. 50 c.

Les demandes d'engrais doivent être adressées franco à M. DE MONNIÈRES, directeur-gérant de l'Administration de l'engrais Dusseau, rue du Bouloi, 21, à Paris, et accompagnées d'un mandat timbré à son ordre, sur la poste ou sur un banquier de Paris. Le directeur-gérant ne fait pas de traite et ne fait pas suivre en remboursement. Ce mandat comprendra le prix de l'engrais demandé et du baril qui doit le contenir. Le port sera payé par l'acheteur lors de la réception.

On envoie par la poste des prospectus détaillés à ceux qui en font à l'Administration la demande affranchie. (3831)

On avait obtenu par hectare avec l'ENGRAIS DUSSEAU employé seul:

En 1849, à ST-OUEN (Seine), 41 hectol. de Froment; En 1850, à ST-MAUR (Seine), 45 hectol. de Froment. Les résultats de 1851 ne sont pas inférieurs à ceux des années précédentes.

En voici quelques-uns. On a récolté proportionnellement à l'hectare:

- A THIAIS (Seine), 29 hectol. 33 litres d'Orge; A ST-BRIS (Yonne), 30 hectol. de Froment; A AIGREFEUILLE (Loire-Inférieure), 31 hectolitres 43 litres id.; A BEZONS (Seine-et-Oise), 33 hectol. 93 litres id.; A LAON (Aisne), 34 hectol. 43 litres id.; A LAQUEUE (Seine-et-Oise), 37 hectol. 85 litres id.; A LA MAISON-NEUVE (Indre), 39 hectol. 60 litres d'Avoine; A VERSAILLES (Seine-et-Oise), 38 hectol. de Froment; A ST-BRIS (Yonne), 40 hectol. de Froment; A BARTHÉLEMY (Doubs), 40 litres d'Froment; A NOYON (Oise), 42 hectol. 42 litres de Froment; A LAON (Aisne), 42 hectol. 84 litres de Seigle et Blé; A LAQUEUE-EN-BRIE, 53 hectol. 41 litres d'Avoine; A CHATEAU-LAVALLIÈRE (Indre), 80 hectolitres d'Avoine; A CERGY (Seine-et-Oise), 250 hectolitres de pommes de terre.

Tous ces résultats sont constatés par des procès-verbaux, des certificats ou des déclarations déposés au siège de l'Administration, ainsi que des lettres nombreuses témoignant de la satisfaction des personnes qui ont employé l'ENGRAIS. (Voir pour plus de détails le journal du 10 septembre.)

AVIS. Le liquidateur de la Société des Mines d'Or de Rio-Dulce prie MM. les actionnaires de se réunir le 16 octobre prochain, à deux heures, chez M. Henri Morin, cité Trévise, 2. (3863)

OUVRAGES CLASSIQUES de M. de Lévi Alvarez, formant un cours complet et méthodique de GRAMMAIRE, de LITTÉRATURE, d'HISTOIRE, de GÉOGRAPHIE, de SCIENCES NATURELLES et de CALCULS. — Chez l'auteur, rue de Lille, 47. (3837)

AVIS! Presses Ragueau, 7, r. Joquelet, au 2^e. Pour tout imprimer soi-même. — Prix: 25/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. Presse à copier, 10, 17 et 25 fr. avec accessoires. (Ad.) (3781)

EXPOSITION DE LONDRES. On trouve dans la maison Brie et Co, 189, Regent-Street, à Londres, — la coupe et l'élegance de la confection française, jointe à la supériorité des toiles, flanelles et calicots anglais. Chemises tout en toile d'Irlande à 12 fr. 50 c. — Magasin au 1^{er}. (3841)

L'HUILE DE FOIE MORUE VÉRITABLE, recommandée par les médecins contre les maladies de poitrine, rhumes, scrofules, ne se trouve chez Royer, ph., 225, r. St-Martin. 3 l. 1/2 k., 1 l. 50 le ll. (3805)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraichissans de Buvignan sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66 (3782)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 2 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr. LA CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et Co, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES Depuis le 1^{er} mars 1850.

Table with 2 columns: ANNONCES - AFFICHES and ANNONCES ANGLAISES. Rows include D'une à quatre Annonces en un mois, De cinq à neuf Annonces en un mois, etc.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 cent. la ligne.

INSTITUTION DIRIGÉE PAR M. ALEX. DE SAILLET RUE BLEUE, 7. RÉPÉTITIONS DU COLLÈGE CHAPTAL et DU LYCÉE BONAPARTE. — PRÉPARATION À L'ÉCOLE DE ST-CYR. CHOIX D'ÉLÈVES. — ÉDUCATION DE LA FAMILLE. — Cette année, sur 20 élèves seulement, cette institution a obtenu 60 nominations, dont un tiers en prix, tant au Lycée qu'au Collège et au grand Concours. — LOCAL MAGNIFIQUE. (3806)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M^e MOULIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 2 octobre 1851. Consistant en tables, console, canapé, fauteuils, etc. (5078) Étude de M^e MOULIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 2 octobre 1851. Consistant en tables, bureaux, banquettes, etc. Au compt. (5079) Étude de M^e MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 2 octobre 1851, à midi. Consistant en tables, chaises, lampes, vases à fleurs, etc. Au cpt. (5080)

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, fait entre M. Jean-Baptiste CHASSI-POLLET, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 122. M. Charles-Adolphe FONTET, propriétaire, demeurant à Deuil, et un commanditaire dénommé au dit acte, il a été formée une société pour la fabrication et la vente des moites à brûler, du poudrier de moites et autres combustibles. Siège de la société à Paris, dans une propriété située boulevard de l'Hôpital, 122 et 123, et rue du Petit-Banquier, 11 et 13. Durée, six ans, du seize septembre mil huit cent cinquante et un au quinze septembre mil huit cent cinquante-six, avec faculté de dissolution anticipée, en cas de perte d'une somme de six mille francs. Raison sociale, CHASSI-POLLET et Co. Gérance, les signatures sociales, attribuées à M^e Chassi-pollet et Fontet, avec stipulation qu'ils ne pourront souscrire ou endosser isolément aucun effet de commerce pour le compte de la so-

ciété, et que tous engagements de cette nature, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés de tous deux. Capital social, quarante mille francs, dans lesquels l'apport du commanditaire entre pour dix-neuf mille francs. Pour extrait: CHASSI-POLLET, FONTET. (3867) D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le treize septembre mil huit cent cinquante et un, entre MM. Eugène CARPENTIER et Victor MAGEN, gérans de la société de librairie Eugène CARPENTIER et Co. Il appert que le siège social est transféré de la rue des Grands-Augustins, 25, à la rue des Bons-Enfans, 1, à Paris, et ce à partir des publications légales dudit acte. Il n'est, d'ailleurs, apporté aucune modification aux clauses de l'acte de société sus-énoncé. Pour extrait: Eug. CARPENTIER et Co. Approuvé l'écriture ci-dessus: V. MAGEN. D'un acte passé devant M^e Grébaud, notaire à Courbevoie (Seine), soussigné, en minute et en présence de témoins, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré. Contenant société entre: M. Cyrien-Théophile RENAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Clouet-Midi, 11. Et M. Jean-Baptiste-Pierre-Henri DUPLESSIS, employé, demeurant à Puteaux, demi-lune, route de Saint-Germain. Il a été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. Il y aura, entre M. Renault et M. Duplessis, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de vidange et de fabrication de poudrette, situé à Nanterre, au lieu dit Le Groupe, et des dépôts y attachés, situés à Vincennes et Charonnet. Art. 2. Cette société est contractée pour neuf années entières et consécutives, qui commenceront à courir aujourd'hui même, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante. Et elle existera sous la raison so-

ciété DUPLESSIS et Co. En conséquence, la signature sociale sera DUPLESSIS et Co. Art. 3. Le siège social est en fixé en une maison sise à Puteaux, demi-lune, route de Saint-Germain, 4, où se trouve l'Administration chargée de l'exploitation. Art. 4. Le fonds social est fixé à la somme de cinquante-cinq mille francs, à fournir par les associés, chacun pour moitié, au moyen de leur mise sociale. Art. 5. M. Duplessis aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer pour aucun emprunt ni billets à ordre souscrits directement par la société. Tous les engagements, tels que billets à ordre, emprunts, obligations, lettres de change, aval de garantie, acquisitions et baux, ainsi que les marchés autres que ceux de simple gestion et d'exploitation, ne pourront engager la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés ou leurs mandataires, et ils n'engageront que celui qui seul les aura signés, sans que ceux qui en seront porteurs puissent aucunement exercer de poursuites sur l'actif de la société ou entraver en rien son administration. Sont exceptés, néanmoins, tous engagements résultant de l'exploitation des établissements, des marchés relatifs, et des ordres de billets, effets et autres valeurs qui seraient passés ou escomptés. Art. 6. La dissolution de la société aura lieu: Par l'expiration du délai fixé pour sa durée; Par la mort, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés; Enfin, dans le cas où deux inventaires successifs viendraient à prouver que la société ne peut plus continuer de subsister avec ses seules ressources. Art. 7. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société sus-indiquée. (3865) D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du vingt septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait entre: M. Antoine MASSON, demeu-

rant à Paris, rue Montholon, 10, d'une part; Et les personnes qui adhèrent audit acte, d'autre part; A été extrait ce qui suit: Il est formé, par ces présentes, une société en commandite, par actions nominatives, pour l'exploitation d'une maison de commerce qui aura pour l'achat et la vente de toutes marchandises nécessaires au commerce de tailleur, ainsi que la vente des vêtements confectionnés consignés par les sociétaires. Cette société sera sous la dénomination de: Maison centrale d'achats des tailleurs. M. A. Masson sera gérant responsable de cette société. Les personnes qui soumissionneront des actions ne seront que simples commanditaires. Les commanditaires ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds au delà de leur mise; ils ne pourront non plus être tenus de rapporter les intérêts ou dividendes reçus. La raison sociale sera: A. MASSON et Co; le siège de la société, à Paris, rue Favart, 4. La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront le jour où cinquante mille francs d'actions auront été souscrites. Les délibérations du conseil de surveillance sur les demandes de crédit faites par les actionnaires, ne pourront jamais être considérées comme un acte d'administration. Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune; desquelles actions il sera formé pour cinquante mille francs de coupons au capital de cinquante francs. Les actions et coupons sont nominatifs et transmissibles par endossement. La transmission de l'action et du coupon ne sera valable, à l'égard de la société, qu'autant qu'elle aura été mentionnée sur un registre de transfert tenu spécialement au siège social; toutefois, ledit transfert ne sera valable qu'après le consentement du gérant, même en cas de faillite ou de décès. Le prix des actions émises sera payable, savoir: un quart après la

constitution de la société, et le surplus suivant les besoins prévus par le gérant, qui fera connaître les portions à payer, trente jours à l'avance, par une insertion dans les journaux judiciaires du département de la Seine, et par lettres chargées adressées aux actionnaires connus, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. En cas de non versement après le délai fixé par le gérant, celui-ci sera autorisé à vendre l'action et le coupon pour le compte de l'actionnaire en retard, qui sera passible de la différence, s'il y en a, ensemble des intérêts et frais. M. Masson, en qualité de gérant, administrera les intérêts de la société, et en exercera tous les droits. Il aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra, à peine de toutes pertes et dommages et intérêts, engager que pour les affaires de la société. D'un autre acte passé devant M^e Saint-Jean et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré. Il appert: Que ladite société ayant atteint le chiffre de cinquante mille francs de souscriptions, inscrit pour sa constitution, a été déclarée constituée à partir dudit jour vingt-six septembre mil huit cent cinquante-un. Pour extrait: A. MASSON. (3868) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. Jugemens du 29 SEPT. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur SÉGUIN (Charles-Germain), teinturier, quai Montebello, 13; nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 10113 du gr.). Du sieur THÉRY (Adolphe), quincaillier et md de vins, à Puteaux, rue Mars-de-Roly; nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Henri-Louis, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 10114 du gr.). Du sieur DEMICHEL (Jean-Baptiste-Hippolyte), tailleur, rue Saint-Anastase, 11; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Magnier, rue Talibout, 16, syndic provisoire (N° 10115 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur THÉRY (Adolphe), quincaillier et md de vins, à Puteaux, le 4 octobre à 11 heures (N° 10114 du gr.). Du sieur HILAIRE, peintre, faub. St-Denis, 188, le 6 octobre à 3 heures 1/2 (N° 9893 du gr.). Du sieur DAUP, lampiste, rue de Bondy, 80, le 7 octobre à 9 heures (N° 10084 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur LÉONTE (Pierre-Louis-Etienne), foulonnier, à Creteil, le 6 octobre à 11 heures (N° 10044 du gr.). De dame veuve BOURGEOIS et SIMON, mdcs de lingerie, rue Neuve-des-Mathurins, 42, le 7 octobre à 11 heures (N° 10045 du gr.). Pour être procédé, sous la prési-